

OC'TÉHA

À Rodez :

Carrefour de l'Agriculture
12026 Rodez Cédex 9
Tel: 05 65 73 65 76

À Mende :

1 rue du Pont Notre-Dame
48000 Mende
Tél: 04 66 31 13 33

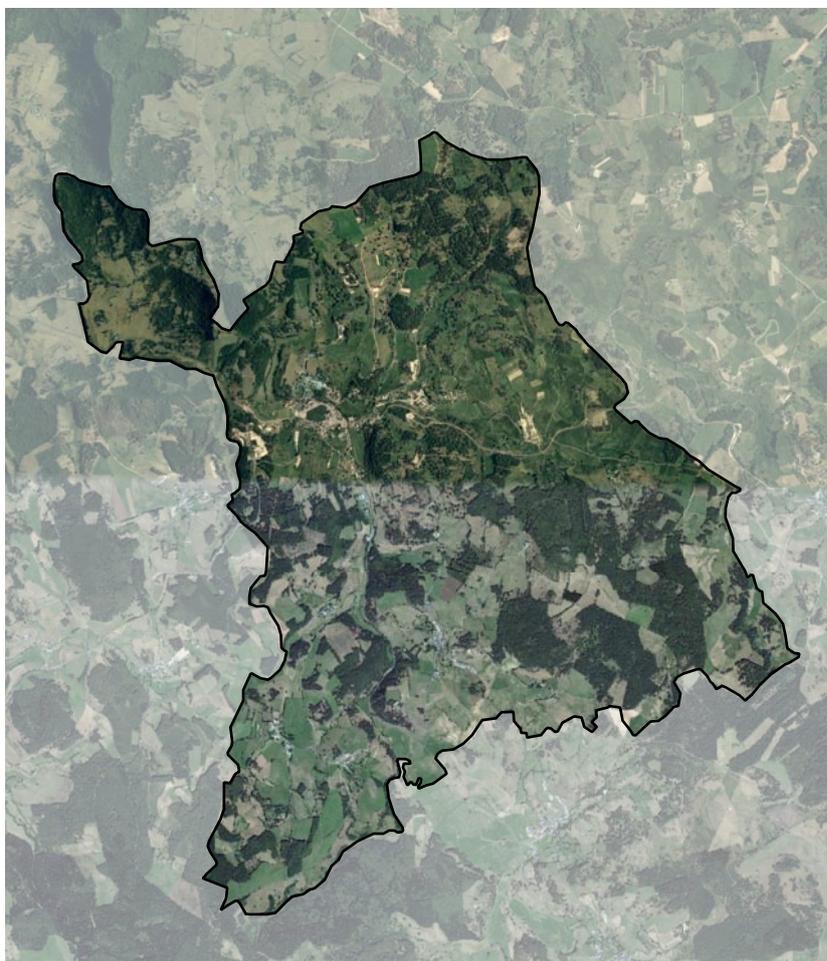
A Limoux :

68 rue de la Mairie
11310 Limoux
Tél: 09.61.66.92.65

PRÉFECTURE DE LOZÈRE

COMMUNE DE FOURNELS

PLAN LOCAL D'URBANISME



**P
L
U**

Elaboration - Modification - Révisions

- Approbation du PLU par délibération du Conseil municipal en date du 2 avril 2010
- Modifications n°1, n°2, n°3 et n°4 en cours

**Pièces communes
Enquête publique unique**

Avis des personnes publiques associées



Aubrac, le 5 Septembre 2019

Monsieur François BICHON
Maire de Fournels

Place du Foirail
48310 FOURNELS

Nos références : AV. AD. HR. FP – 05/09/2019 -02
Objet : Modification du PLU de Fournels

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 29 Juillet 2019, vous avez sollicité l'avis du Syndicat mixte d'Aménagement et de Gestion du PNR de l'Aubrac sur la modification du Plan Local d'Urbanisme de Fournels.

Conformément à votre demande, nous avons analysé le dossier de modification que vous nous avez envoyé, au regard des orientations et des mesures de la Charte du Parc lors du bureau syndical du 3 septembre 2019. Votre demande concerne l'avis de modification du PLU de Fournels, suite à 4 besoins distincts.

1- Création d'un secteur Nt en faveur du camping de Fournels

Le camping, actuellement en zone N, doit pouvoir évoluer suite au changement de zone souhaité (Nt). Cette modification est en cohérence avec le PADD qui vise au « Développement d'un pôle touristique à Fournels ».

La proximité du Château de Fournels implique une vigilance sur les aménagements futurs du camping. Cette vigilance a été anticipée par l'ajout dans deux articles au règlement :

- Nt2 : « Les équipements, les installations et les constructions nécessaires au fonctionnement et à l'entretien des terrains de camping et de caravaning dans la mesure où elles s'intègrent bien aux éléments constitutifs du paysage et n'altèrent pas son caractère dominant. »
- Nt 11 : « Tout projet faisant l'objet d'une recherche architecturale (projet contemporain...) ou d'une nécessité fonctionnelle (toiture végétalisée...) peut être pris en considération s'il sort du cadre de l'article 11 du présent règlement. Il devra être accompagné d'une notice expliquant la pertinence architecturale et justifiant sa bonne insertion dans le site. »

Cette modification paraît compatible avec la Charte du PNR de l'Aubrac, notamment la mesure 25 – *Soutenir une gestion équilibrée de la destination touristique « Aubrac »* et la mesure 16 – *Sauvegarder le patrimoine bâti et historique de l'Aubrac*.

2- Basculement de 4 parcelles en zone AA et AAri

La commune de Fournels souhaite affirmer la vocation agricole d'un ensemble de 4 parcelles et leur intérêt paysager tout en prenant en compte le risque inondation. Ces quatre parcelles, actuellement classées en zones U, Ud et Ub, parfois aussi en risque inondation (-ri), seront reclassées en zones AA et AAri, soit des zones Agricoles. Cette modification est en cohérence avec le PADD : « protéger, valoriser et augmenter les richesses agricoles ».

Elle est aussi compatible avec la Charte du PNR de l'Aubrac, notamment sa Mesure 21 – *Renforcer la vocation herbagère de l'Aubrac, l'autonomie des exploitations et ses bénéfices*.

3- Modifications diverses du règlement

Modification du règlement du PLU pour le mettre en accord avec les évolutions législatives récentes :

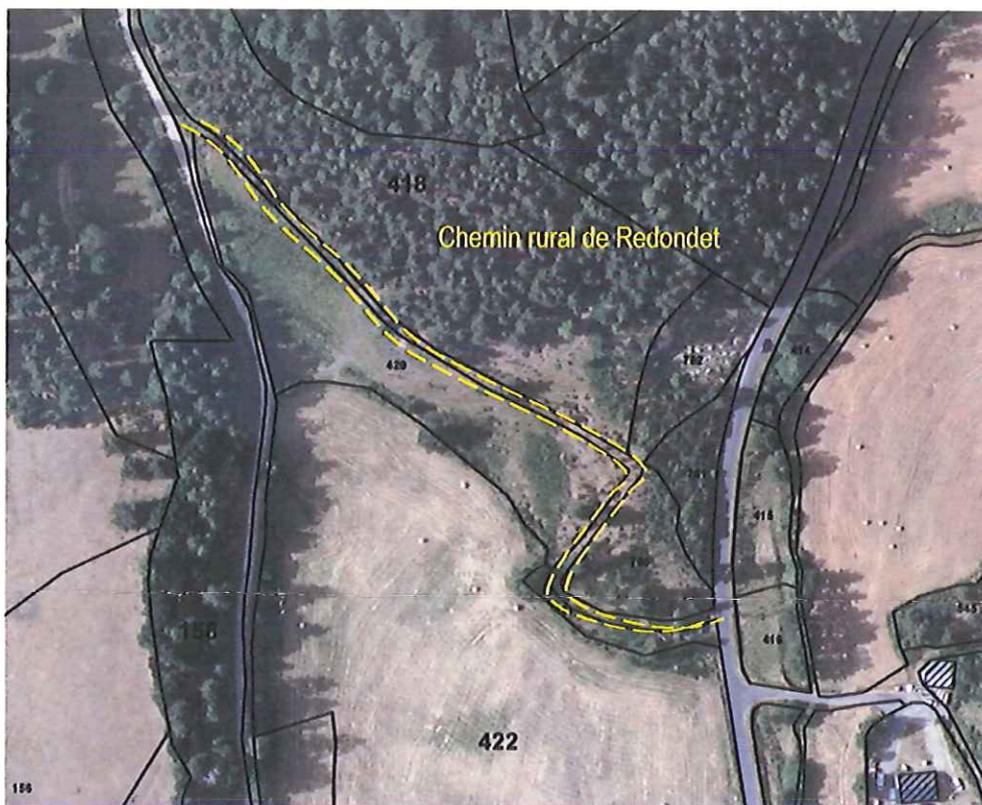
- Supprimer des articles obsolètes dus aux évolutions législatives et prendre en compte les lois ALUR et ELAN
- Lever certaines ambiguïtés de la rédaction et simplifier la rédaction
- Adapter le règlement à la morphologie urbaine et bâtie (règles plus claires et détaillées, ajouts d'éléments sur les conditions d'alignement et de distances par rapport aux limites séparatives notamment, et privilégiant la densification)
- Autoriser les extensions et les annexes en zones agricoles et naturelles du PLU (règles contenant des prescriptions de hauteurs, implantations et aspect)
- Conforter les objectifs de valorisation de l'activité agricole, du logement...
- Limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Cette modification du PLU répondant à une évolution réglementaire n'apporte pas de remarque particulière.

4- Désaffectation de deux chemins ruraux

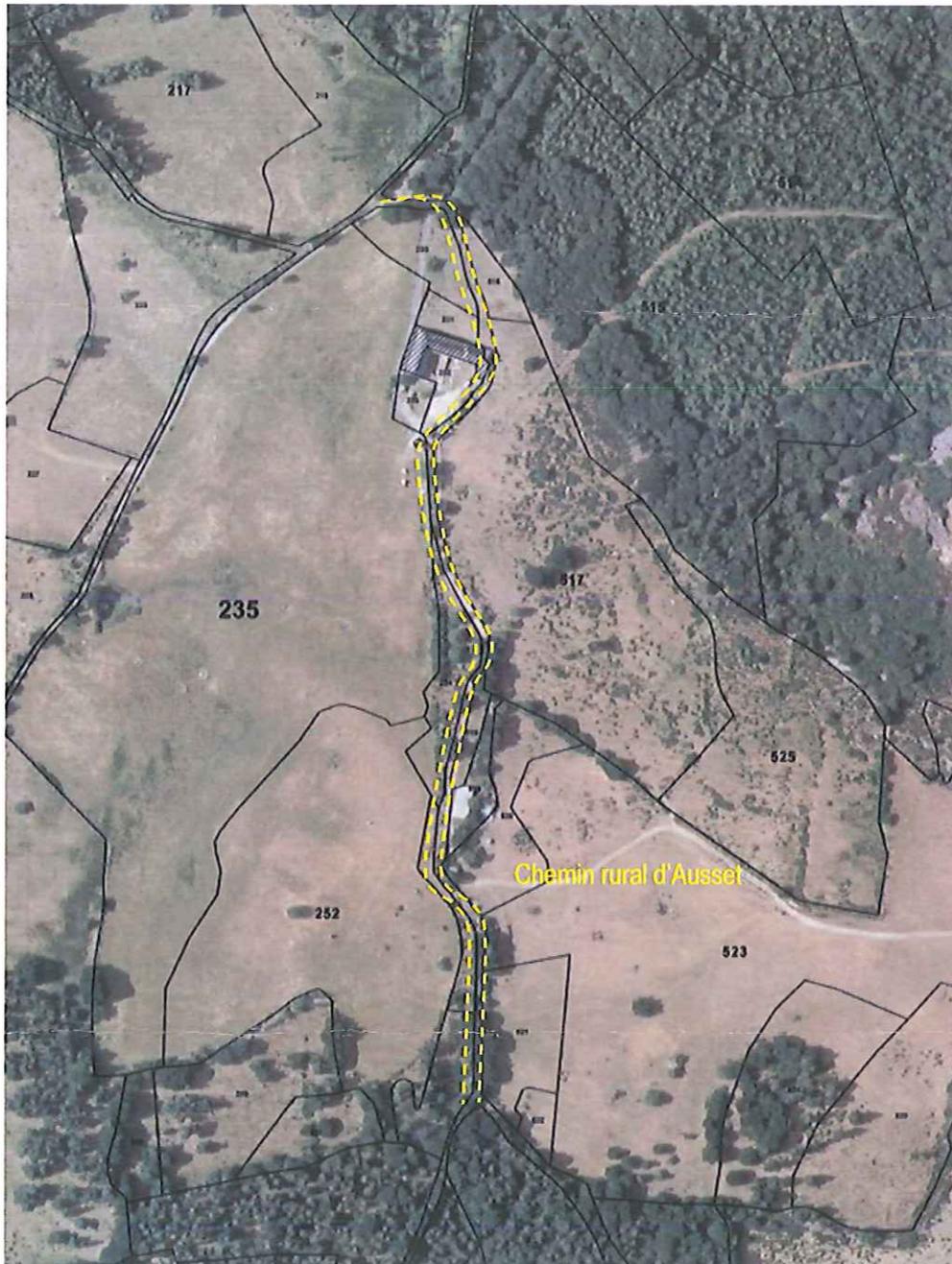
La commune souhaite désaffecter deux chemins ruraux afin qu'ils réintègrent le patrimoine privé. Ceci se traduira par le classement en zone AA, A ou N de ces chemins et leur acquisition dans le domaine privé. Il est à noter les effets possibles entraînés par la désaffectation de chemins : atteinte à la libre circulation, à l'activité touristique, agricole ou forestière, modification des accès aux parcelles et qui pourraient aller à l'encontre de la Charte du Parc.

Dans ce cas précis, et après vérification succincte, la perte du *chemin rural de Redondet* ne semble contrevenir à aucune des mentions énoncées ci-dessus, ce dernier apparaissant sans enjeu touristique ou de circulation, et ayant quasiment disparu.



Une vigilance accrue est cependant à apporter au *chemin rural d'Ausset*, de par sa nature plus longue (il dessert plus de parcelles) et son emprunt visiblement plus marqué. La désaffectation de ce dernier serait cependant sans incidence si le chemin est au sein d'un ensemble de parcelles de même propriétaire. Ce chemin semble aussi dépourvu d'enjeu touristique.

Quelques murets de pierre semblent accompagner le chemin dans sa partie sud (visible sur photo aérienne-nécessiterai terrain pour confirmer) et **seraient à conserver si possible** (maintien des marqueurs paysagers agropastoraux de l'Aubrac et favorable à la biodiversité) – concourant aux mesures de la Charte du PNR de l'Aubrac : Mesure 13 – *Contribuer au maintien des continuités écologiques* et Mesure 14 – *Agir en faveur des paysages remarquables de l'Aubrac*.



Sur la base de ces éléments, le projet de modification du PLU de Fournels paraît compatible dans son ensemble avec la Charte et les enjeux du PNR de l'Aubrac. L'avis du syndicat sur cette modification est donc favorable.

La modification n°4 concernant le déclassement du chemin d'Ausset apparaît plus incertaine au regard d'enjeux patrimoniaux potentiels. Une analyse plus poussée serait nécessaire pour confirmer la compatibilité de ce point avec la charte du Parc. Elle n'a pas été possible dans les délais de demande d'avis impartis. Une réserve subsiste donc sur ce point et pourrait être levée lors de l'enquête publique.

Les services du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNR de l'Aubrac restent à votre disposition pour vous apporter toute précision concernant le contenu de cette note.

Je vous prie d'agrée, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Président du Syndicat Mixte
d'Aménagement et de Gestion du PNR de
l'Aubrac :

Parc naturel régional de l'Aubrac
Place d'Aubrac - 12470 AUBRAC
Tél. 05 65 48 19 11 ou 09 62 11 55 86
SIRET 200 048 692 00012



André VALADIER



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur les modifications n°1, 2, 3 et 4 du PLU de la commune de
Fournels (48)**

n°saisine : 2019-7836

n°MRAe : 2019DKO258

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération de la MRAe, en date du 28 mai 2019, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Christian Dubost, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative aux modifications n°1, 2, 3 et 4 du PLU de la commune de Fournels (48) ;**
- **déposée par commune de Fournels ;**
- **reçue le 08 août 2019 ;**
- **n°2019-7836 ;**

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 29 août 2019 ;

Considérant que la commune de Fournels (364 habitants en 2016, source INSEE et 1 576 ha) procède à quatre modifications de son PLU, approuvé le 02 avril 2010 :

- modification n°1 : le classement en zone naturelle à vocation touristique (Nt) du terrain d'assiette du camping de Fournels (AC0003) actuellement en zone naturelle (N) du PLU en vigueur afin de permettre la cohérence de l'aménagement dudit camping ;
- modification n°2 : le classement en zone agricole (AA et AAri) des parcelles A427, A436, A437, A920 (d'un total de 2,147 ha) actuellement en zones urbaines (respectivement N/Ub, Ud/Udri, Ud/Udri et Ubri/Ub) afin de permettre la cohérence de la valorisation des richesses agricoles ;
- modification n°3 : - suppression des articles obsolètes dues aux évolutions législatives ;
 - correction des certaines ambiguïtés de rédaction ;
 - autorisation des extensions et des annexes en zones agricoles et naturelles ;
 - prise en compte des lois ALUR et ELAN ;
- modification n°4 : le classement en zone agricole ou naturelle (A, AA et N) des anciens chemins ruraux des secteurs « Redondet » et « Ausset » afin de permettre la cohérence de réglementation avec le zonage des parcelles contiguës ;

Considérant que la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) est saisie pour tout projet d'extension et d'annexes en zones agricoles ou naturelles ;

Considérant que les modifications ne sont pas susceptibles d'incidences notables sur la charte du parc naturel régional de l'Aubrac ;

Considérant la prise en compte du plan de prévention des risques inondation (PPRi) approuvé le 02 juillet 1998 ;

Considérant que le secteur se situe en dehors des zones répertoriées à enjeux paysagers agricoles forts, et identifiées au sein du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Languedoc-Roussillon ;

Considérant que la modification n'impacte pas le plan d'aménagement et de développement durables (PADD) de la commune ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

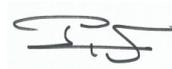
Le projet de modifications n°1, 2, 3 et 4 du PLU de la commune de Fournels (48), objet de la demande n°2019-7836, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Marseille, le 1^{er} octobre 2019

Philippe Guillard
Président de la MRAe



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Madame la Ministre de la Transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.

Direction Générale Adjointe Solidarité Territoriale
Réf. : 19 - 05755

Dossier suivi par : Laure DHOMBRES
Direction de l'Ingénierie, de l'Attractivité et du
Développement

Monsieur François BICHON
Maire de Fournels
Mairie
48310 FOURNELS

Mende, le 26 SEP. 2019

Objet : Projet de modifications du plan local d'urbanisme de la commune de Fournels

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 29 juillet 2019, vous nous transmettez le dossier de projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de Fournels et sollicitez l'avis du Conseil départemental.

Le Département émet un avis favorable au projet transmis sous réserve de la prise en compte des remarques suivantes dans le domaine routier :

Concernant l' Article Nt3 – Accès et voirie :

En qualité de gestionnaire de la RD 989, il est important de limiter la création de nouveaux accès débouchant sur la RD en les regroupant avec ceux existants ou en privilégiant le raccordement aux voies communales.

Les accès doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers.

Les zones à urbaniser situées en bordure de RD génèrent des points singuliers dangereux. Les accès doivent répondre aux normes de sécurité et de covisibilité.

Cette sécurité est appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. Les normes de visibilité seront appliquées et les rayons de raccordement devront être suffisants pour ne pas empiéter sur la voie opposée lors des manœuvres d'entrée et sortie. Il convient d'anticiper les demandes d'aménagement de sécurité, de limitations de vitesse pour réduire les nuisances sur le trafic induit.

- Prescriptions générales accès et voirie :

Le nombre d'accès par unité foncière peut être limité au strict minimum. En cas de division de terrain suite à une autorisation d'urbanisme, il pourra être imposé un accès commun ou un regroupement d'accès.

Tout accès devra répondre aux normes de sécurité et de covisibilité et l'accès par une voie communale devra être privilégié.

En aucun cas, un portail ne peut déborder sur le domaine public routier.
Pour des raisons de sécurité, il pourra être imposé un recul de portail de 5 m par rapport à la limite du domaine public pour permettre le stockage de véhicule en dehors de la chaussée.

Il convient de rendre sûrs et de favoriser les cheminements des piétons et deux roues vers les équipements qui leur sont destinés.

Concernant l'Article Nt 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Hors agglomération, le Département pourra imposer un recul minimal des constructions de 10 m par rapport au bord de chaussée au titre de la sécurité routière pour permettre l'entretien et l'exploitation de la RD sans causer de désagréments aux riverains.

Dans le domaine de l'eau potable, de l'assainissement et des espaces, sites et itinéraires et des espaces naturels sensibles, le Département n'a aucune remarque à indiquer

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Présidente du Conseil départemental
Le Directeur général des services
Thierry BLACLARD

